

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 205

présenté par
MM. Baguet et Giscard d'Estaing

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l'alinéa 5 de cet article par les mots et l'alinéa suivants :

« ou aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail applicables à la date de publication de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ».

« Les salaires versés aux salariés à temps plein au titre des heures complémentaires comprises entre l'horaire collectif de référence applicable et l'horaire légal ; »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« X. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2 du I de l'article 1^{er} du projet de loi n'inclut dans le champ d'application de la mesure d'exonération de l'impôt sur le revenu et de réduction de cotisations sociales que les salaires versés aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires, telles que définies par l'article L. 212-4-3 actuellement en vigueur.

Il omet de viser les heures complémentaires définies par les dispositions de l'article L. 212-4-3 applicables à la date de publication de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 qui continuent de régir, comme le prévoit son article 12 IX, les accords collectifs relatifs au travail à temps partiel, dont l'horaire est apprécié sur l'année, conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi. Il s'agit vraisemblablement d'un oubli qu'il convient de corriger.

Il omet également de viser les salaires versés aux salariés à temps plein au titre de ces mêmes heures complémentaires, lorsque ces salariés à temps plein ont un horaire collectif de référence, par exemple de 34 heures sur la semaine ou de 1582 heures sur l'année, inférieur à l'horaire légal de 35 heures sur la semaine ou de 1 607 heures sur l'année. Il n'y a cependant aucune raison objective de les traiter différemment des salariés à temps partiel en les excluant du bénéfice d'une mesure qui leur permet d'augmenter leur revenu en travaillant plus.

Il convient donc d'ajouter un alinéa supplémentaire au 2 du I de l'article 1^{er} du projet de loi.